Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2021-87** **03/02/2021**

Date de mise en application : 01/02/2021
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDCAR/2020-83 du 06/02/2020 : Campagne de mobilité des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements
d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État, pour la rentrée scolaire 2020.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 9

Objet : Campagne de mobilité des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État, pour la rentrée scolaire 2021.

Destinataires d'exécution
D.R.A.A.F./SRFD (services régionaux de la formation et du développement) ; D.A.A.F./SFD (services de la formation et du développement) ; Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural. Pour information Inspection de l'Enseignement Agricole ; Fédérations (CNEAP/UNREP) ; Organisations syndicales de l'enseignement privé agricole.

Résumé :

Textes de référence :Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 (articles 11 et 46 à 51) modifié relatif aux contrats liant l’État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime;

La présente note de service définit les modalités du mouvement de l'emploi des personnels enseignants et de documentation sous contrat de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État pour la rentrée scolaire 2021.

Elle précise les différentes étapes relatives aux réductions / résiliations de contrat ainsi qu'à la déclaration et à la publication des postes. Elle rappelle également les règles générales de candidature, le calendrier des différentes opérations du mouvement de l'emploi ainsi que l'objet des commissions régionales de l'emploi.

Sont concernés par cette note les enseignants contractuels à titre définitif de droit public exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L813-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les maîtres contractuels à titre définitif de l'éducation nationale souhaitant obtenir un contrat dans l'enseignement technique privé agricole, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié. **Les agents sous contrat non définitif, à durée déterminée de droit public et les agents de droit privé sont exclus de ce dispositif de mobilité.**

1- Propositions de réductions / résiliations de contrat :

Les réductions et résiliations de contrat sont proposées à l'administration par les chefs d'établissement **en cas de diminution de la dotation et/ou de modification de la structure pédagogique.**

Les chefs d'établissement qui proposent une réduction ou une résiliation de contrat d'un agent contractuel de droit public ou d'un fonctionnaire détaché, doivent préalablement avoir diminué, dans la discipline concernée, le nombre d'heures dites « article 44 ».

Les propositions de réductions et résiliations de contrat sont gérées dans le sous-module « Postes » de PHOENIX, accessible aux chefs d'établissement du **9 février 2021 au 26 février 2021.** Cette phase d'enregistrement des propositions de réduction et de résiliation de contrat et de dépôt des annexes correspondantes, est concomitante à celle de la déclaration des postes à ouvrir à la mobilité.

1. Etablissement des propositions de réduction et résiliation de contrat par les chefs d'établissement :

Pour désigner l'agent faisant l'objet d'une réduction ou d'une résiliation de contrat, et conformément à l'article 47-2 du décret du 20 juin 1989, les chefs d'établissement doivent compléter la page 1 de l'annexe 1 (réduction) ou de l'annexe 2 (résiliation) de la manière suivante :

- recenser tous les agents qui enseignent dans la discipline dont le besoin disparaît ou est réduit, que ce soit au titre de la discipline principale ou associée ;
- classer les agents, par ordre croissant, selon leur ancienneté. Le calcul de l'ancienneté prend en compte la durée des services d'enseignement, de documentation, de direction ou de formation accomplis par chaque agent dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat.

Les chefs d'établissement précisent ensuite les agents proposés à la réduction (annexe 1) ou à la résiliation (annexe 2) selon les critères précités (discipline(s) et ancienneté). **Tout agent qui se porte volontaire pour une réduction de contrat alors qu'il justifie d'une ancienneté de contrat plus importante que celle des autres enseignants de la discipline concernée ne peut ensuite refuser cette réduction et demander une résiliation de contrat pour obtenir l'indemnité de licenciement.**

Avant de transmettre ces projets de propositions de réduction / résiliation à l'administration, les chefs d'établissement doivent les adresser aux représentants des personnels élus aux instances de leur établissement afin de recueillir leurs avis. Pour ce faire, ils doivent également leur communiquer un état précis de l'utilisation de la dotation globale horaire de l'établissement (heures contrats, heures dites « article 44 », HSA, bordereau de rentrée scolaire et fiches de service)[1]). Le délai accordé aux représentants du personnel pour étudier ces projets de proposition de réduction / résiliation **ne peut être inférieur à 8 jours avant la date de transmission de ces documents à l'autorité académique, soit au plus tard le 17 février 2021**.

Parallèlement, les chefs d'établissement doivent informer les agents concernés par la réduction ou la résiliation de leur contrat au plus tard à la date de communication de ces documents aux représentants des personnels.

La date limite de saisie des propositions de réduction / résiliation dans PHOENIX par les chefs d'établissement et la transmission des annexes correspondantes au bureau de gestion BE2FR, à l'adresse suivante - SG /SRH/BE2FR, 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, est fixée au **26 février 2021.**

2. Vérification et validation des propositions de réduction et résiliation :

Les projets de propositions de réduction et/ou de résiliation sont vérifiés puis validés par le SRFD/SFD via l'application PHOENIX **à compter du 1er mars 2021.**

Un second contrôle, portant notamment sur le calcul de l'ancienneté et la ou les discipline(s) au contrat de chaque agent concerné, est assuré par le bureau de gestion (BE2FR), qui sera destinataire des annexes 1 et 2 précitées.

3. Etude des propositions de réduction et de résiliation de contrat :

Les propositions de réduction ou de résiliation de contrat font l'objet d'une décision du ministre chargé de l'agriculture, après consultation de la commission consultative mixte (CCM), dont la séance est prévue le **1er avril 2021**.

La décision prise est ensuite communiquée aux agents concernés, au plus tard le **7 avril 2021**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette décision est également adressée aux chefs d'établissement et aux DRAAF-SRFD/DAAF-SFD.

2- Déclaration et publication des postes offerts au mouvement :

1. Règles générales applicables à la déclaration des postes :

Avant toute déclaration, les chefs d'établissement doivent vérifier que les enseignants contractuels de droit public représentent au minimum 85% de la dotation globale horaire (DGH) conformément à l'article R.813-40 du code rural et de la pêche maritime. Le nombre de postes pris en charge sous forme de subvention (heures dites « article 44 ») ne peut donc excéder 15% de la dotation.

Les chefs d'établissement doivent déclarer en **priorité des postes à temps complet pour garantir l'affectation des lauréats des concours externes** dont la période probatoire a été validée et, **plus**

[1] Le sujet de la transmission de ces annexes a fait l'objet de plusieurs avis de la CADA. Elles peuvent être consultées par des tiers **uniquement** dans les situations dans lesquelles les agents concernés sont amenés à voir leur contrat réduit ou résilié.

généralement, pour faciliter la mobilité. En cas de déclaration de postes à temps incomplet, les chefs d'établissement doivent, d'une part, s'assurer que les postes déclarés portent au minimum sur 9 heures contrat et, d'autre part, préciser impérativement les raisons justifiant la publication d'un poste à temps incomplet[2].

Le cas échéant, les chefs d'établissement doivent s'assurer de la juste répartition horaire entre les disciplines principale et associée. Le nombre d'heures dévolu à la discipline principale doit être ainsi obligatoirement supérieur ou égal au nombre d'heures de la discipline associée. Pour les postes dont la quotité horaire correspond à 9 heures, le nombre d'heures dévolu à la discipline principale doit être au minimum de 6 heures.

Il est rappelé que les postes devenus vacants au cours de l'année scolaire 2020-2021 et occupés par un agent contractuel de remplacement de droit public rémunéré comme maître auxiliaire ou par un agent sous contrat de droit privé (heures dites « article 44 ») doivent être impérativement publiés au mouvement de l'emploi pour la rentrée scolaire 2021. **S'ils n'ont pas été pourvus à l'issue de la mobilité, le recrutement en catégorie I ou III sur ces postes ne pourra se faire qu'à discipline(s) et quotité horaire inchangées.**

Enfin, dès lors que les agents font connaître leur intention de quitter définitivement leur poste (démission, retraite…) postérieurement à la date limite de saisie des déclarations de vacances de postes, soit **après le 26 février 2021**, le service sera assuré par un agent contractuel de remplacement recruté à la rentrée scolaire 2021. Le poste, qui pourra être revu tant dans sa quotité horaire que dans sa discipline, sera déclaré vacant au mouvement pour la rentrée scolaire 2022.

2. Exceptions - Situations dans lesquelles les postes ne peuvent être déclarés à la mobilité :

Les chefs d'établissement disposant d'un quota d'heures disponibles, à la suite du départ d'un enseignant ou consécutivement à l'attribution d'une dotation supplémentaire, sont tenus d'utiliser prioritairement ces heures pour augmenter la quotité de temps de travail des agents placés à temps partiel ou à temps incomplet dans leur établissement qui en feraient la demande. Dans ces situations, il n'y a pas lieu de déclarer de poste vacant sur lequel pourrait postuler les agents concernés. Dans le cadre d'un complément d'heures dans une discipline ou groupe de disciplines, il est rappelé qu'un agent à temps partiel dans la discipline est prioritaire par rapport à un agent à temps incomplet et que lorsque plusieurs agents sont concernés, le critère d'ancienneté doit être privilégié par le chef d'établissement.

La modification du contrat des agents concernés par cette redistribution d'heures fait l'objet d'une proposition d'avenant au contrat transmise pour la rentrée scolaire suivante (courrier de demande de reprise à temps plein ou fiche de changement de quotité horaire pour les agents à temps partiel et proposition d'avenant au contrat pour les agents à temps incomplet).

En revanche, il est rappelé que les heures libérées par un agent placé à temps partiel ne peuvent pas être redistribuées ou utilisées pour l'ouverture d'un poste.

De même, les postes occupés par des enseignants bénéficiant d'un congé prévu par les textes et placés dans les situations administratives suivantes, ne peuvent être déclarés à la mobilité qu'à l'issue de l'expiration de la mesure de protection dont ils font l'objet :

- *La disponibilité pour « raison familiale ou personnelle »*

[2] article 47 du décret du 20 juin 1989

Le poste d'un enseignant envisageant de demander une disponibilité pour raison d'ordre familial ou personnel (disponibilité pour convenances personnelles, pour élever un enfant de moins de douze ans, pour suivre son conjoint ...), n'est pas proposé au mouvement de l'emploi de la rentrée scolaire au titre de laquelle cette disposition est accordée. Par ailleurs, les demandes de renouvellement ne pouvant intervenir que postérieurement à la déclaration des postes, cette protection s'applique dans les faits sur deux années scolaires. En conséquence, un enseignant bénéficiant d'une disponibilité à compter du 1er septembre 2021 et ayant souhaité qu'elle soit renouvelée au 1er septembre 2022 ne verra son poste publié au mouvement de l'emploi qu'au titre de la rentrée scolaire 2023. Dans l'attente de cette publication, le poste sera occupé par un enseignant contractuel de remplacement.

Un enseignant placé en disponibilité pour convenances personnelles peut réintégrer son poste à l'issue de la période de protection si les besoins pédagogiques le permettent. Dans l'hypothèse où son poste aurait été supprimé faute de besoin, l'enseignant devra participer au mouvement de l'emploi. S'il n'obtenait aucun de ses vœux, trois postes lui seront proposés parmi ceux qui n'auront pas été pourvus à l'issue du mouvement de l'emploi.

Enfin, s'il désire réintégrer l'enseignement agricole privé alors que son poste n'est plus protégé, l'agent doit participer au mouvement de l'emploi. S'il n'obtient aucun de ses vœux, trois postes lui seront proposés parmi ceux qui n'auront pas été pourvus à l'issue du mouvement de l'emploi.

- *La disponibilité pour création d'entreprise[3] / Le congé dit « article 31 » / le congé parental*

Les postes des enseignants bénéficiant de l'une de ces dispositions font l'objet d'une protection et ne peuvent être publiés au mouvement de l'emploi. La durée de la protection est égale à la durée maximale réglementaire de chacune de ces positions, soit deux ans pour la disponibilité pour la création d'entreprise, trois ans pour le congé dit « article 31 » et trois ans maximum pour le congé parental.

Un enseignant se trouvant dans l'une de ces situations peut réintégrer son poste à l'issue de la période de protection si les besoins pédagogiques le permettent. Dans l'hypothèse où son poste aurait été supprimé faute de besoin, l'enseignant devra participer au mouvement de l'emploi. S'il n'obtenait aucun de ses vœux, trois postes lui seront proposés parmi ceux qui n'auront pas été pourvus à l'issue du mouvement de l'emploi.

3. Procédure de déclaration des postes :

L'ensemble des postes pour lesquels les chefs d'établissement souhaitent l'affectation d'un agent contractuel de droit public doit faire **obligatoirement** l'objet d'une déclaration préalable de vacance.

- *Rôle des chefs d'établissement*

Les chefs d'établissement déclarent les postes dans le sous-module « Postes » de PHOENIX, ouverts **à compter du 9 février 2021**. **Tous les postes doivent avoir été créés et proposés dans l'application au plus tard le 26 février 2021.**

Lors de cette déclaration, l'attention des chefs d'établissement est appelée sur la nécessité d'assurer la cohérence entre la discipline principale et la discipline associée, conformément au tableau de codification des sections et disciplines joint en annexe 8, et de vérifier la répartition horaire entre elles (cf.*supra*).

[3] Dispositions prévues par l'article 46 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions) et par l'article 1er du décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006 (portant diverses mesures sociales applicables aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime)

Les postes sont déclarés soit à l'identique, soit dans une discipline distincte et/ou une quotité horaire différente en fonction du besoin pédagogique de l'établissement.

Ils sont identifiés comme **vacants** dans les situations suivantes :

- augmentation de dotation ;
- transformation d'heures dites "article 44" en heures contrat de droit public ;
- départ définitif acté et intervenant au plus tard le 1er octobre 2021 (suite à une démission, retraite, ATCA, décès, résiliation de contrat suite à 2 inspections défavorables pour lever la clause suspensive du contrat, ou suite à l'article 5 du décret 89-406 du 20 juin 1989) ;
- postes occupés par des enseignants bénéficiant d'une disponibilité et dont la protection est arrivée à échéance.

ou susceptibles d'être vacants, dans les situations suivantes :

- participation à la mobilité des établissements relevant du MAA ou de ceux relevant du MENJS ;
- départ définitif prévu au plus tard le 1er octobre 2021 et qui n'aurait pas pu être confirmé avant la date limite de saisie des déclarations de vacances soit le 26 février 2021.

o *Rôle des DRAAF-SRFD/DAAF-SFD*

Les SRFD-SFD doivent, dans le sous-module « Postes » de PHOENIX, vérifier et valider l'ensemble des postes proposés à la mobilité par les chefs d'établissement de leur région. Ils peuvent corriger ou supprimer une ouverture de poste, en concertation avec le chef d'établissement concerné, notamment en cas de non-respect de la dotation globale horaire régionale.

La date limite de validation par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD de la liste régionale des postes vacants ou susceptibles de l'être proposés à la mobilité est fixée **au 5 mars 2021.**

4. Publication des postes

La liste définitive des postes vacants ou susceptibles de l'être, proposés à la mobilité, est publiée par le SG/ SRH-BE2FR, **par note de service, sur Bo-Agri au plus tard le 18 mars 2021.**

3- Modalités de dépôt et d'examen des candidatures

1. Dépôt des candidatures :

o *Les enseignants en poste au sein de l'enseignement agricole privé*

Tout enseignant contractuel à titre définitif de droit public peut postuler sur un poste vacant ou susceptible de l'être. En s'inscrivant dans le cadre du mouvement de l'emploi, un enseignant s'engage, en cas de mobilité, à quitter son poste actuel et à prendre le poste tel qu'il a été proposé au mouvement de l'emploi (discipline et nombre d'heures déclaré du poste).

Il adresse sa candidature[4] **au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD de sa région d'affectation par voie électronique[5] au plus tard le 2 avril 2021,** et met **en copie de ce courriel son chef d'établissement ainsi que le chef de l'établissement d'accueil**. Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD doivent accuser réception de cette demande auprès de l'agent. **Si un agent souhaite finalement retirer sa candidature, il ne peut le faire que jusqu'à l'avant-veille de la première CCM consacrée à**

[4] Formulaire en annexe 3

[5] Liste des SRFD/SFD et leurs coordonnées en annexe 7

l'examen des candidatures qui se tiendra le 21 mai 2021, soit au plus tard le 19 mai 2021. Il en informe son chef d'établissement, le chef d'établissement d'accueil, son SRFD/SFD et met en copie le bureau de gestion (BE2FR).

Il est rappelé que tout agent faisant l'objet d'une proposition de résiliation ou de réduction de contrat qui souhaite retrouver un emploi ou augmenter sa quotité horaire doit impérativement participer au mouvement, dans la discipline inscrite à son contrat, pour pouvoir bénéficier de la priorité accordée aux agents dans ces situations (cf. *infra* examen des candidatures).

Enfin, il appartient aux enseignants de catégories II ou IV souhaitant également participer au mouvement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) de prendre l'attache du rectorat de l'académie dont relève l'établissement où ils souhaitent obtenir une affectation.

- *Situations particulières des lauréats de concours*

Les lauréats des concours externes de l'enseignement technique agricole privé dont la période probatoire est en cours de validation, doivent participer au mouvement de l'emploi. Pour ce faire, **ils doivent adresser leur candidature[6] par courriel au bureau de gestion (BE2FR)** à l'adresse mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr et **au chef de l'établissement qui propose le poste au plus tard le 2 avril 2021.**

Les lauréats des concours externes organisés en 2019 ayant obtenu un report de scolarité et ayant effectué leur année de stage lors de l'année scolaire 2020/2021 doivent également participer au mouvement de l'emploi de la rentrée 2021 selon les mêmes modalités.

- *Les maîtres contractuels à titre définitif de l'enseignement privé sous contrat du MENJS*

Les candidatures des maîtres exerçant dans les établissements du second degré privés sous contrat relevant du MENJS[7] doivent être **adressées au BE2FR,** qui en accusera réception, **au plus tard le 2 avril 2021** à l'adresse mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr.

Une copie de cette demande doit également être adressée au chef d'établissement qui propose le poste ainsi qu'au rectorat de l'académie dont relève l'établissement d'origine de l'enseignant.

- *Dispositions communes*

Toute déclaration de candidature transmise après le 2 avril 2021 sera considérée hors délai et ne pourra être prise en compte.

Enfin, il appartient à chaque candidat de prendre l'attache par courrier, par téléphone ou par mail, du chef d'établissement proposant le poste sur lequel il postule afin de fixer une date d'entretien. Celui-ci est tenu d'y répondre. En cas d'absence de réponse du chef d'établissement, l'agent en informe sans délai le SRFD/SFD ou le BE2FR pour les lauréats de concours et les maîtres du MENJS.

2. Saisie des vœux des candidats :

[6] Formulaire en annexe 4
[7] Formulaire en annexe 5

La saisie des vœux des agents relevant du MAA est opérée par le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD de la région où est implanté leur établissement d'affectation, dans le sous-module « Vœux » de l'application PHOENIX **à compter du 23 mars 2021**.

La saisie des vœux des lauréats de concours externes 2020 dont la période probatoire est en cours de validation et des candidats des établissements privés sous contrat du MENJS est effectuée dans PHOENIX par le bureau de gestion (BE2FR).

3. Saisie des avis par les chefs d'établissement

- *Rôle du chef d'établissement*

A compter du 14 avril 2021, les chefs d'établissement saisissent dans le sous-module « Avis » de l'application PHOENIX, un avis sur chaque candidature émise sur les postes proposés à la mobilité au sein de leur établissement.

Les chefs d'établissements doivent veiller à l'adéquation entre le profil du candidat et la ou les disciplines du poste proposé à la mobilité.

Tout avis défavorable doit être expressément motivé. En tout état de cause, un avis défavorable ne peut se justifier par les hypothèses selon lesquelles le poste sur lequel il postule serait non vacant à l'issue de la mobilité ou par le fait que le candidat obtiendrait satisfaction sur un autre de ses vœux de candidature.

Il est rappelé enfin que **les chefs d'établissements sont tenus de recruter, en priorité, les agents titulaires d'un contrat définitif dont l'emploi a été supprimé ou le service réduit.**

La date limite de saisie des avis par les chefs d'établissements est fixée au **21 avril 2021 délai de rigueur.**

- *Rôle des DRAAF-SRFD/DAAF-SFD*

A compter du 22 avril 2021, le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD doit s'assurer que, pour chaque candidature exprimée sur un poste proposé au sein des établissements implantés dans sa région, un avis a été formulé dans le sous-module « Avis » de PHOENIX.

Le cas échéant, le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD devra saisir un avis, en lien avec le chef d'établissement concerné, qui ne pourra plus utiliser cette fonctionnalité à compter de cette date.

La date limite de saisie des avis par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD est fixée au **28 avril 2021**.

4. Examen des candidatures

- *Les priorités*

La commission consultative mixte (CCM) se réunira le **21 mai 2021** pour examiner les candidatures sur les postes proposés au mouvement.

Sont prioritaires, conformément à l'article 49 du décret du 20 juin 1989 :

Priorité n° 1 :

- les personnels enseignants et de documentation titulaires d'un contrat définitif dont l'emploi a été supprimé ou le service réduit. Ces agents sont prioritaires sur toute autre candidature dans leur discipline quand bien même leur candidature ne serait pas prioritairement classée, ni même classée, par le chef d'établissement ;
- les personnels relevant des dispositions de l'article 11 du décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006 (reconversion dans une autre discipline pour cause d'inaptitude) ;
- les personnels enseignants et de documentation licenciés en fin d'année scolaire 2019-2020.

Priorité n° 2 :

- les personnels enseignants et de documentation de 2ème et 4ème catégories titulaires d'un contrat définitif ;
- les personnels enseignants et de documentation de 1ère et 3ème catégories titulaires d'un contrat définitif justifiant de plus de 6 ans d'ancienneté ;
- les fonctionnaires détachés.

Ces agents sont prioritaires sous réserve que ne soit pas empêchée de ce fait l'affectation sur un poste à temps complet d'un lauréat de concours, ayant obtenu un certificat d'aptitude pédagogique.

Le cas échéant, les candidatures relevant de ce niveau sont départagées en tenant compte, dans toute la mesure du bon fonctionnement du service, des priorités données au personnel séparé pour des raisons professionnelles de leur conjoint ou partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et aux personnes handicapées relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, sous réserve de la production des justificatifs mentionnés en annexe 7.

Priorité n° 3 :

- les lauréats issus d'un concours ayant obtenu le certificat d'aptitude pédagogique. Le contrat est souscrit même dans le cas où la demande n'est pas assortie d'une proposition de recrutement.

Priorité n° 4 :

- les autres candidatures, notamment celles émanant des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des fonctionnaires demandant un premier détachement au sein de l'enseignement agricole privé.

L'article n°49-1 du décret du 20 juin 1989 précité, dispose qu'en cas de pluralité de candidatures, celles-ci sont classées par le ministre par ordre de priorité, conformément aux dispositions dudit article et, pour les candidatures de même ordre de priorité, par ordre d'ancienneté.

o *Opérations postérieures aux CCM d'examen des candidatures*

La CCM doit se réunir aux dates suivantes :

- le **21 mai 2021** : premier examen des vœux des candidats (premier tour) ;
- le **17 juin 2021** : examen des vœux des candidats n'ayant pas été affectés au premier tour (deuxième tour).

- le **8 juillet 2021** : le cas échéant, levée des dernières réserves sur les postes susceptibles d'être vacants.

Les résultats du mouvement de l'emploi seront publiés à l'issue des CCM des 21 mai, 17 juin et 8 juillet , respectivement à **compter du 27 mai , du 22 juin et du 8 juillet 2021 ,** sur le site http://chlorofil.fr/. La mise en ligne vaut officialisation des avis et publicité de la décision de l'administration. Il est précisé que seuls les avis favorables sans réserve sont publiés.

Parallèlement, à l'issue de la CCM du 21 mai 2021, le bureau de gestion BE2FR soumettra au chef d'établissement soit l'accord sur la nomination de l'un des candidats proposés par celui-ci, soit la ou les candidatures qu'il lui propose de retenir pour pourvoir les postes restés vacants à l'issue du premier tour du mouvement. Le chef d'établissement doit faire connaître au bureau de gestion (BE2FR), **le 9 juin 2021 au plus tard,** son acceptation ou son refus de retenir la ou l'une des candidatures qui lui sont soumises.

Une absence de réponse du chef d'établissement sera considérée comme une acceptation du candidat le plus prioritaire.

La décision par laquelle le chef d'établissement refuse la ou les candidatures qui lui ont été soumises **doit être motivée**. Si le chef d'établissement refuse **sans motif légitime** la ou les candidatures qui lui ont été proposées par l'administration, il ne pourra pas être procédé pour l'année scolaire 2021-2022, à la nomination ou à la prise en charge, dans la discipline ou la section concernée au sein de l'établissement, de personnels enseignants et de documentation, de contractuels de remplacement ou d'enseignants visés aux articles R. 813-17 et R. 813-40 du code rural et de la pêche maritime (heures dites "article 44").

Les chefs d'établissement pourront proposer le recrutement de contractuels de droit public sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement de l'emploi à compter du **28 juin 2021**.

4 – Commissions régionales de l'emploi et mouvement de l'emploi

Les commissions régionales de l'emploi sont organisées par le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD. Elles sont réunies jusqu'à quatre fois, à différentes étapes du mouvement de l'emploi.

Seule la première séance de la commission régionale de l'emploi est obligatoire. Les suivantes sont réunies lorsque des situations n'ont pas pu être résolues à l'occasion de la réunion de la CCM.

Les relevés de conclusions de chaque réunion de ces commissions **devront être impérativement adressés au BE2FR** par mail à l'adresse suivante : mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr

Les commissions régionales doivent se réunir obligatoirement **entre le 5 et le 16 mars 2021** afin de dresser le bilan des demandes de principe, des propositions de réduction et de résiliation de contrat ainsi que de la déclaration des postes au mouvement de l'emploi. La transmission du relevé de conclusions retraçant ces échanges devra être envoyé au BE2FR **au plus tard le 18 mars 2021.**

Les commissions régionales pourront ensuite se réunir, en tant que de besoin :

- Entre le 6 et 23 avril 2021 pour réaliser un bilan sur les candidatures des enseignants et les avis des chefs d'établissement y afférent (transmission du relevé de conclusions au BE2FR au plus tard le 4 mai 2021) ;

- Entre le 25 mai et le 4 juin 2021 pour réaliser un bilan des vœux restant étudier à l'occasion de la réunion de la CCM prévue le 17 juin (transmission du relevé de conclusions au BE2FR au plus tard le 8 juin 2021) ;

- Entre fin décembre 2021 et début janvier 2022 pour établir le bilan du mouvement de l'emploi, au titre de la rentrée scolaire 2021-2022 notamment au regard des déclarations de vacances et des événements de gestion intervenus au titre de la rentrée scolaire (transmission du relevé de conclusions au BE2FR au plus tard le 28 janvier 2022).

Pour le ministre, et par délégation

L'adjointe au chef du service des ressources humaines,	**Le directeur général adjoint, chef du service de l'enseignement technique,**
Nadine RICHARD-PEJUS	**Luc MAURER**

ANNEXE 1 – Mouvement Emploi 2021

Agents devant faire l'objet d'une REDUCTION de contrat
en raison des mesures d'ajustement de la DGH de l'établissement (1 /2)

Nom de l'établissement : …….. Région :…….

Code établissement : | | | | | | |

1 - Désignation de la discipline principale ou de la section concernée (voir annexe 8) :

Section : …….

Intitulé discipline : ……. Code :……..

Indiquer le nombre d'heures hebdomadaire en diminution dans la discipline ou la section concernée : ……. heures

2 - Liste des enseignants de droit public intervenant dans la discipline ou la section concernée

Nom – Prénom de l'agent	Discipline principale		Discipline associée		Durée des services effectifs de l'agent avant contractualisation avec le MAA, exprimée en mois * (A)	Ancienneté acquise par l'agent entre la signature du contrat initial au MAA et le 30 juin 2021 (hors périodes interruptives) exprimée en mois (B)	**Total A + B**
	code	heures	code	heures			

***** tous les services d'enseignement, de documentation, de direction ou de formation dans les établissements publics et privés sous contrat (CDD et CDI) valorisés au moment de l'établissement du contrat initial de droit public

ANNEXE 1 – Mouvement Emploi 2021

Agents devant faire l'objet d'une REDUCTION de contrat
en raison des mesures d'ajustement de la DGH de l'établissement (2 /2)

Propose la réduction du contrat de M. Mme _____

Agent contractualisé dans la discipline (code) |___|___|___|

Horaire contractuel 2020-2021: |___|___|

Horaire contractuel proposé pour septembre 2021 : |___|___|

Motif(s) de cette proposition : _____

Date : …… Signature et cachet de l'Etablissement

1- Visa des représentants élus des enseignants (DP et CE)

Nom	Prénom	Qualité (DP, CE..)	Signature

Observations :

Date : …… Signature :……

2-Visa de l'agent contractuel concerné

Je soussigné(e) _____déclare avoir pris connaissance de la proposition de réduction de mon contrat faite par mon chef d'établissement, et de l'avis des représentants du personnel.

Adresse : ……..
…….. ……..

Mail : ……..

☐ « Je prends acte de cette proposition de réduction de contrat et je ne demande pas à participer au mouvement de l'emploi. Mon horaire contractuel sera modifié en conséquence par avenant à mon contrat.

☐ « Je prends acte de cette proposition de réduction de contrat, je demande à participer au mouvement de l'emploi 2021 et je bénéficie d'une priorité au titre de l'article 49 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989. Mon poste sera déclaré au mouvement de l'emploi comme susceptible d'être vacant. J'ai noté que dans l'hypothèse où je ne trouverai pas un autre poste, mon horaire contractuel sera modifié en conséquence par avenant à mon contrat.

☐ « Je refuse cette proposition de réduction de contrat »

J'ai noté que ce refus de ma part me rendra prioritaire sur tout poste vacant dans un autre établissement relevant de l'article L813-8 du code rural, dans mon groupe de discipline. Toutefois, dans l'hypothèse où je ne participerai pas au mouvement ou dans le cas où, ayant participé au mouvement de l'emploi, je ne trouverai pas de poste vacant, mon contrat sera résilié.

Observations :

Date : …… Signature : ……

Une copie signée par les 3 parties doit être conservée par l'enseignant.
Original à transmettre impérativement par courrier pour le 26 février 2021 à l'adresse suivante :

ANNEXE 2 – Mouvement Emploi 2021

Agents devant faire l'objet d'une RESILIATION de contrat
en raison des mesures d'ajustement de la DGH de l'établissement (1 /2)

Nom de l'établissement : ……..…….. Région :…….

Code établissement : | | | | | | |

1 - Désignation de la discipline principale ou de la section concernée (voir annexe 8) :

Section : ……

Intitulé discipline : …… Code :……..

Indiquer le nombre d'heures hebdomadaire en diminution dans la discipline ou la section concernée : ……. heures

2 - Liste des enseignants de droit public intervenant dans la discipline ou la section concernée

Nom – Prénom de l'agent	Discipline principale		Discipline associée		Durée des services effectifs de l'agent avant contractualisation avec le MAA, exprimée en mois * (A)	Ancienneté acquise par l'agent entre la signature du contrat initial au MAA et le 30 juin 2021 (hors périodes interruptives) exprimée en mois (B)	**Total A + B**
	code	heures	code	heures			

***** tous les services d'enseignement, de documentation, de direction ou de formation dans les établissements publics et privés sous contrat (CDD et CDI) valorisés au moment de l'établissement du contrat initial de droit public

ANNEXE 2 – Mouvement Emploi 2021

Agents devant faire l'objet d'une RESILATION de contrat
en raison des mesures d'ajustement de la DGH de l'établissement (2 /2)

Propose la résiliation du contrat de M. Mme _____

Agent contractualisé dans la discipline (code) |___|___|___|

Heures contractualisées en 2020- 2021 : |___|___|

Motif (s) de cette proposition : _____

Date : …… Signature et cachet de l'Etablissement

1-Visa des Représentants élus des enseignants (DP et CE)

Nom	Prénom	Qualité (DP, CE, ..)	Signature

Observations :

Date : …….. Signature : ……

2- Visa de l'agent contractuel concerné

Je soussigné(e) _____déclare avoir pris connaissance de la proposition de résiliation de mon contrat faite par mon chef d'établissement, et de l'avis des représentants du personnel. J'ai noté que je serai prioritaire sur tout poste vacant dans un autre établissement relevant de l'article L813-8 du code rural, dans mon groupe de discipline. Toutefois, dans l'hypothèse où je ne participerai pas au mouvement ou dans le cas où, ayant participé au mouvement de l'emploi, je ne trouverai pas de poste vacant**, mon contrat sera résilié.**

Adresse : ……
……
Mail : ……

Observations :

Date : …… Signature : ……

Une copie signée par les 3 parties doit être conservée par l'enseignant
Original à transmettre impérativement par courrier pour le 26 février 2021 à l'adresse suivante :
MAA – SG – SRH – BE2FR – 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP (une fiche par agent)

ANNEXE 3 – Mouvement Emploi 2021

DECLARATION DE CANDIDATURE
afin de pourvoir un poste VACANT ou SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT
(Exclusivement réservé au contractuel de droit public en contrat définitif du MAA)

Nom :…… Prénom : ……
Date de naissance : ……
Adresse :……
……
Téléphone : …… Courriel : ……

◊ Date de la 1ère contractualisation au MAA :…… *(fournir l'extrait du contrat initial)*

◊ Ancienneté TOTALE d'enseignement, de documentation, de direction ou de formation accomplis dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat au MAA au 01/09/2021 : |___|___|___| mois

Catégorie de classement :……
Cycle : ☐ long ou ☐ court
Discipline principale : ……
Discipline associée : ……

Diplômes et Spécialité : ……..
Ex : Master d'histoire

Enseignant contractuel de droit public en 2020-2021 dans l'établissement suivant :
(nom et adresse de l'établissement)
……
……

Les candidatures seront examinées dans l'ordre de priorité fixé par l'article 49 du décret n° 89-406 du 20juin 1989 et rappelé dans la note de service :

Motifs mobilité :
- ☐ Contrat supprimé ou réduit ou reclassement prioritaire (art.11 du décret n° 2006-79-inaptitude à la fonction)
- ☐ Licencié année scolaire n-1
- ☐ Changement d'établissement (*)
- ☐ Complément de contrat dans un autre établissement

déclare postuler pour l'emploi suivant figurant sur la liste des postes déclarés vacants ou susceptibles de l'être dans le ou les établissement(s) suivant(s) classés par ordre préférentiel **(attention : ce classement vous engage) :**
(n° d'ordre de préférence, n°poste NS , code établissement, nom de l'établissement, discipline et horaire contrat)

	n° poste NS	code établissement	libellé établissement	code discipline	Nb total heures

Nombre total de vœux : ……

Date : …… Signature : ……..

Remplir une deuxième fiche pour un nombre de vœux supérieurs en les classant par ordre de priorité.
Les agents contractuels ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un poste sur lequel ils ont candidaté et pour lequel leur candidature a été retenue.

(*) Renseigner l'annexe 6 en cas de situation de rapprochement de conjoint ou de la reconnaissance du handicap.

Document à transmettre impérativement avant le 2 avril 2021, accompagnée des pièces justificatives à la DRAAF – DAAF / SRFD – SFD de votre région d'affectation actuelle par voie électronique avec copie au chef d'établissement d'origine et au chef d'établissement qui propose le poste.

ANNEXE 4 - Mouvement Emploi 2021

DECLARATION DE CANDIDATURE
afin de pourvoir un poste VACANT ou SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT
LAUREAT D'UN CONCOURS

Nom :…… Prénom : ……

Date de naissance : ……

Adresse :……

……

Téléphone : …… Courriel : ……

Concours :……...

Discipline concours : ……

déclare postuler pour l'emploi suivant figurant sur la liste des postes déclarés vacants ou susceptibles de l'être dans le ou les établissement(s) suivant(s) classés par ordre préférentiel **(attention : ce classement vous engage)**
(n° d'ordre de préférence, n°poste NS , code établissement, nom de l'établissement, discipline et horaire contrat)

	n° poste NS	code établissement	libellé établissement	code discipline	Nb total heures
	n° poste NS	code établissement	libellé établissement	code discipline	Nb total heures
	n °poste NS	code établissement	libellé établissement	code discipline	Nb total heures

Les candidatures seront examinées dans l'ordre de priorité fixé par l'article 49 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 et rappelé dans la note de service :

Nombre total de vœux : ……

Date : …… Signature : ……..

Remplir une deuxième fiche pour un nombre de vœux supérieurs en les classant par ordre de priorité.
Les candidats ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils ont postulé et pour lequel leur candidature a été retenue.

Document à transmettre impérativement avant le 2 avril 2021, au BE2FR par mail à l'adresse suivante :
mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr

et en copie au chef de l'établissement qui propose le poste.

ANNEXE 5 - Mouvement Emploi 2021

DECLARATION DE CANDIDATURE
afin de pourvoir un poste VACANT ou SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT

Maîtres exerçant dans les établissements du second degré privés sous contrat du MENJS

Nom :…….. Prénom : ……

Date de naissance : ……

Adresse :……

……

Téléphone : …… Courriel : ……

◊ Date de la 1ère contractualisation au MEN …… *(fournir l'extrait du contrat initial)*

◊ Ancienneté TOTALE d'enseignement, de documentation, de direction ou de formation accomplis dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat reconnue par le MEN au 01/09/2021 : |___|___|___| mois

Catégorie : …… depuis le :……
Discipline principale : ……...
Discipline associée : ……...

Diplômes et Spécialité : ……..
Ex : Master d'histoire

Enseignant contractuel de droit public en 2020-2021 dans l'établissement suivant :
(nom et adresse de l'établissement) ……..
……
déclare postuler pour l'emploi suivant figurant sur la liste des postes déclarés vacants ou susceptibles de l'être dans le ou les établissement(s) suivant(s) classés par ordre préférentiel **(attention : ce classement vous engage) :**
(n° d'ordre de préférence, n°poste NS , code établissement, nom de l'établissement, discipline, cycle et horaire contrat)

	n° poste NS	code établissement	libellé établissement	code discipline	Nb total heures

Les candidatures seront examinées dans l'ordre de priorité fixé par l'article 49 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 et rappelé dans la note de service

Nombre total de vœux : ……

Date : …… Signature : ……..

Remplir une deuxième fiche pour un nombre de vœux supérieurs en les classant par ordre de priorité.
Les candidats ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils ont postulé et pour lequel leur candidature a été retenue.

Original à transmettre impérativement avant le 2 avril 2021, accompagnée de la dernière notification de classement et de la copie du certificat d'aptitude pédagogique, au BE2FR à l'adresse suivante : MAA/SG/SRH/SDCAR/BE2FR - 78 rue de Varenne – 75 349 PARIS 07 SP ainsi que sur boîte mail :mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr

Et en copie à l'académie dont relève l'agent du MENJS et au chef de l'établissement qui a proposé le poste du MAA

ANNEXE 6 – Mouvement Emploi 2021 (1/2)

Critères indicatifs d'aide à l'examen des demandes de mutation

Critères	Situations	Cocher la ou les situations correspondantes	Justificatifs à produire
Tenant aux priorités légales	**Rapprochement de conjoint ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) :** Date d'éloignement : ___/___/_____ Distance « aller » entre les résidences professionnelles : _____ Km		
	Exigences spécifiques :		
	Agents mariés avant le 31 décembre 2020 **et séparés** de leur conjoint **pour des raisons professionnelles**	□	Copie du livret de famille **ou** extrait d'acte de mariage de moins de trois mois. **Et** Justificatif de domicile de moins de trois mois pour l'agent et son conjoint.
	Agents séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un Pacs établi avant le 31 décembre 2020, lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts	□	Copie du récépissé d'enregistrement de la déclaration de Pacs établi par le notaire **ou** copie de la convention de Pacs comportant le visa d'enregistrement au tribunal d'instance compétent **ou** production d'un extrait d'acte de naissance de chacun des partenaires établi trois jours après l'enregistrement du Pacs **Et** Déclaration sur l'honneur, signée par les deux partenaires, d'engagement à se soumettre à l'imposition commune pour les revenus perçus au titre de l'année 2020 ou avis d'imposition 2020 - revenus 2019 – établi aux deux noms **Et** Justificatif de domicile de moins de trois pour chaque partenaire
	Exigences communes aux agents reconnus travailleurs handicapés :		
	Agents reconnus travailleurs handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail, bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 :	□	Pour l'ensemble de ces situations : Produire la copie de la décision correspondante de la maison des personnes handicapées (MDPH)
	- les travailleurs reconnus par la commission des droits et de l'autonomie ;	□	
	-les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entrainé une incapacité permanente au moins égale à 10 % - **et** les titulaires d'une rente attribuée au titre régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;	□	

ANNEXE 6 – Mouvement Emploi 2021 (2/2)

Critères	Situations	Cocher la ou les situations correspondantes	Justificatifs à produire
Tenant aux priorités légales (suite)	Exigences communes aux agents reconnus travailleurs handicapés (suite) :		
	- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;	□	Produire la copie de la décision correspondante de la maison des personnes handicapées (MDPH)
	- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;	□	
	- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % **ou** lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;	□	
	- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité de la sécurité sociale ;	□	
	- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.	□	

ANNEXE 7 - Mouvement Emploi 2021

Coordonnées des services régionaux de la formation et du développement (SRFD) et des services de la formation et du développement (SFD) (1 /2)

Régions	Correspondants	Adresse	Téléphone	Courriel
AUVERGNE RHONE-ALPES	Mme VIGNE Nadine (Dépts 01-26-69-73-74)	SRFD Auvergne Rhône Alpes Cité administrative de la part Dieu B.P. 3202 - BAT. B 69041 LYON CEDEX 03	04 78 63 34 27	nadine.vigne@agriculture.gouv.fr
	Mme MEUNIER Sandrine (Dépts 07-38-42-03-15-43-63)		04 73 42 27 86	sandrine.meunier@agriculture.gouv.fr
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	Mme MICHELIN Marie	SRFD Bourgogne-Franche Comté 4 bis, rue Hoche BP87865 21078 DIJON	03 81 47 75 33	marie.michelin@agriculture.gouv.fr
BRETAGNE	Mme DEKERCK Térésa	SRFD Bretagne 15, avenue de Cucille Cité administrative 35047 RENNES CEDEX 9	02 99 28 22 56	peap.srfd.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
CENTRE VAL de LOIRE	Mme PORTIER Frédérique	SRFD Centre val de loire Cité administrative Coligny 131, rue du FBG Bannier 45042 ORLEANS CEDEX	02 38 77 40 34	frederique.portier@agriculture.gouv.fr
GRAND EST	Mme SCHUTZE Beatrice	SRFD Grand Est 76, avenue André MALRAUX 57046 METZ CEDEX 1	03 55 74 11 61	beatrice.schutze@agriculture.gouv.fr
GUYANE	Mme MEUNIER-RIVIERE Dominique	S.F.D. Cité Rebard BP 5002 97305 CAYENNE CEDEX	05 94 29 63 75	dominique.meunier-riviere@agriculture.gouv.fr
HAUTS DE FRANCE	Mme LAPLACE Catherine	SRFD Hauts de France 518, rue Saint Fuscien CS 90069 80094 AMIENS CEDEX 03	03 22 33 55 26	catherine.laplace@agriculture.gouv.fr
ILE DE FRANCE	M. ALBOUZE Serge	SRFD Ile de France 18, avenue Carnot 94234 CACHAN CEDEX	01 41 24 17 58	serge.albouze@agriculture.gouv.fr
LA REUNION	M. PAYET Loïc	D.A.F. Parc de la Providence 97489 SAINT DENIS CEDEX	02 62 30 88 54	loic.payet@agriculture.gouv.fr
NORMANDIE	Mme Sophie DE MAUREY	SRFD Normandie 6, boulevard du Général Vanier La Pierre Heuze CS 95181 14070 CAEN CEDEX 5	02 31 24 99 72	sophie.de-maurey@agriculture.gouv.fr
NOUVELLE AQUITAINE	Mme TEJADA Caroline	SRFD Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 40537 86020 POITIERS	05 49 03 11 75	caroline.tejada@agriculture.gouv.fr
NOUVELLE CALEDONIE	M. Nathalie ALEU-SABY	DSEAFE - SERV. FORM. AGRIC. 209, rue Auguste Bénébig BP 180 - 98845 NOUMEA CEDEX	00687 23 24 30	nathalie.aleu-saby @agriculture.gouv.fr

ANNEXE 7 - Mouvement Emploi 2021

Coordonnées des services régionaux de la formation et du développement (SRFD) et des services de la formation et du développement (SFD) (2 /2)

Régions	Correspondants	Adresse	Téléphone	Courriel
OCCITANIE	M DESRUES Mathieu	SRFD Occitanie Maison de l'Agriculture Place Antoine Chaptal – CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02	04 67 41 80 20	mathieu.desrues@agriculture.gouv.fr
PAYS DE LA LOIRE	Mme CHAUVAT Elléna	SFRD Pays de la loire 5 rue Françoise Giroud CS 40537 44275 NANTES CEDEX 02	02 72 74 72 13	ellena.chauvat@agriculture.gouv.fr
POLYNESIE FRANCAISE	M. EUGENIE Jean-Pierre	S.F.D. B.P. 1007 - PAPETOAI 98729 ILE DE MOOREA	00689 40 56 11 34	Jean-pierre.eugenie@educagri.fr
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	Mme PORRO Françoise	SRFD Provence Alpes Côte d'azur 132, boulevard de Paris CS 70059 13331 MARSEILLE CEDEX 03	04 13 59 36 86	francoise.porro@agriculture.gouv.fr

ANNEXE 8 – Mouvement Emploi 2021

Tableau de codification des disciplines (1/2)

CODE	DISCIPLINES
	SECTION Sciences économiques et sociales et gestion
A0100	Sciences économiques et gestion de l'entreprise
A0101	Sciences économiques et gestion commerciale
A0102	Sciences économiques et économie sociale et familiale
	SECTION Biologie et écologie
A0200	Biologie écologie
	SECTION Biochimie microbiologie et biotechnologie
A0204	Biochimie microbiologie et biotechnologie
	SECTION Sciences et techniques agronomiques
A0210	Productions végétales
A0211	Productions animales
A0212	Productions horticoles
	SECTION Sciences et techniques de la vigne et du vin
A0213	Sciences et techniques de la vigne et du vin
	SECTION Productions spécialisée
A0221	Aquaculture
A0222	Hippologie
A0223	Animalerie
	SECTION Sciences et techniques des aménagements de l'espace
A0230	Aménagement paysager
A0231	Gestion et aménagement des espaces naturels
A0232	Aménagement forestier
	SECTION Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques
A0240	Agro équipement
A0241	Equipements des aménagements hydrauliques

ANNEXE 8 – Mouvement Emploi 2021

Tableau de codification des disciplines (2/2)

CODE	DISCIPLINES
	SECTION Génie des procédés des industries agricoles et agro alimentaires
A0250	Génie alimentaire
A0251	Génie industriel
	SECTION Mathématiques
A0300	Mathématiques
	SECTION Physique chimie
A0310	Physique chimie
	SECTION Education physique et sportive
A0400	Education physique et sportive
	SECTION Education socioculturelles
A0500	Education socioculturelle
	SECTION Lettres modernes
A0600	Lettres modernes
	SECTION Langues vivantes anglais, allemand, espagnol
A0620	Anglais
A0621	Espagnol
A0622	Allemand
A0623	Italien
	SECTION Histoire et géographie
A0630	Histoire géographie
	SECTION Technologie informatique et multimédia
A0700	TIM
	SECTION Documentation
A0800	Documentation

ANNEXE 9 –Calendrier du mouvement de l'emploi 2021 (1/2)

Nature de l'opération	Acteurs	Date
Publication de la note n° 2020-772 du 16 décembre 2020 relative aux DDP au BO du ministère	SRH/BE2FR	16/12/2020
Date début saisie des DDP dans PHOENIX	CE	14/01/2021
Date limite de remise des DDP au chef d'établissement	Enseignants	25/01/2021
Date limite de saisie et de proposition des DDP et de l'annexe liste des DDP dans PHOENIX	CE	05/02/2021
Date limite de validation des DDP dans PHOENIX	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	08/02/2021
Date début de saisie et de dépôt des propositions de réductions-résiliations de contrats (annexes 1,2 et 3) dans PHOENIX	CE	09/02/2021
Début de saisie des postes dans PHOENIX	CE	09/02/2021
Date limite de transmission des projets de proposition aux représentants du personnel et aux agents concernés	CE	17/02/2021
Date limite de saisie dans PHOENIX et d'envoi au SRH des propositions de réductions-résiliations de contrats (annexes 1,2 et 3)	CE	26/02/2021
Date limite de déclaration des postes vacants	CE	26/02/2021
Début de vérification et validation des propositions de réduction / résiliation de contrats et de la liste des postes proposés dans PHOENIX	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	01/03/2021
Date limite de validation des propositions de réduction / résiliation de contrats et de la liste des postes proposés dans PHOENIX	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	05/03/2021
Réunion des cellules régionales de l'emploi	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	Du 05/03/2021 au 16/03/2021
Publication de la liste définitive des postes vacants ou susceptibles de l'être sur Bo-Agri	SRH/BE2FR	Au plus tard 18/03/2021
Date limite de transmission des relevés de conclusions des réunions des cellules régionales	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	18/03/2021
Réunion CCM (examen des propositions de réduction et de résiliation de contrat)	SRH/BE2FR	01/04/2021
Notification des résultats de la CCM aux agents concernés par les réductions et résiliations de contrat	SRH/BE2FR	07/04/2021
Date limite de réception des formulaires de candidatures (annexes 3,4 et 5)	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	02/04/2021
Date de début de saisie des candidatures dans PHOENIX	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	23/03/2021
Date limite de saisie des candidatures dans PHOENIX	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	09/04/2021
Date de début de saisie des avis dans PHOENIX	CE	14/04/2021
Date limite de saisie des avis dans PHOENIX	CE	21/04/2021
Date de début de vérification et au besoin de saisie des avis dans PHOENIX	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	22/04/2021

ANNEXE 9 –Calendrier du mouvement de l'emploi 2021 (2/2)

Nature de l'opération	Acteurs	Date
Réunion des cellules régionales de l'emploi**	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	Du 06/04/2021 au 23/04/2021
Date limite de transmission des relevés de conclusions des réunions des cellules régionales**	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	04/05/2021
Date limite de saisie des avis dans PHOENIX	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	28/04/2021
Réunion CCM (examen des candidatures – 1er tour)	SRH/BE2FR	21/05/2021
Publication des résultats du premier tour sur Chlorofil	SRH/BE2FR	27/05/2021 (date prévisionnelle)
Date limite de réception des avis motivés du chef d'établissement sur la proposition du ministère pour pouvoir un poste vacant	SRH/BE2FR	09/06/2021
Réunion des cellules régionales de l'emploi**	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	Entre le 25/05/2021 et 04/06/2021
Date limite de transmission des relevés de conclusions des réunions des cellules régionales**	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	08/06/2021
CCM (examen des candidatures – 2ème tour)	SRH/BE2FR	17/06/2021
Publication des résultats du deuxième tour par le SRH sur Chlorofil	SRH/BE2FR	22/06/2021 (date prévisionnelle)
Possibilité pour le chef d'établissement de proposer au recrutement un agent non prioritaire	CE	28/06/2021
Réunion (bilan) des cellules régionales de l'emploi**	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	Fin décembre 2021 –début janvier 2022
Date limite de transmission des relevés de conclusions des réunions des cellules régionales**	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	28/01/2022

** : en cas de situations non résolues lors de la précédente CCM